

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NEANT

## DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021

N° DBC 2021-082 - Stratégies et ressources foncières - AEROPORT - Site aéroportuaire de Roanne - Bâtiment à réhabiliter « Fox-Trot » : Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société SUPERBE AILE FORMATION

N° DBC 2021-083 - Stratégies et ressources foncières - GRANDS EQUIPEMENTS - Piscine Nauticum à Roanne - Résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Rémy FARGEAS

N° DBC 2021-084 - Stratégies et ressources foncières - Saint-Germain-Lespinnasse - Zone d'activités «Les Odins» : Cession d'un terrain à la SARL CAVER (Société CVS Agencement) - Retrait de la délibération n° DBC 2019-070 du 3 juin 2019 approuvant la cession

N° DBC 2021-085 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition de biens appartenant au Département de la Loire situés sur les communes de Commelle-Vernay, Parigny et Villerest : prise en compte du sinistre d'un bien sur la commune de Villerest dans le montant des acquisitions

N° DBC 2021-086 - Aménagement du territoire - Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Notre-Dame-de-Boisset

N° DBC 2021-087 - Développement économique - Commune de VILLEREST - Site touristique Plage et Barrage de Villerest - Cession d'un terrain à M. Johnny HINDERCHIED L'Oberge du Barrage

N° DBC 2021-088 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Torrification de Cafés EURL CBLB Pouilly les Nonains

N° DBC 2021-089 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Salon de Coiffure CHEVEUX D'ANGE Pouilly les Nonains

N° DBC 2021-090 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Boulangerie Pâtisserie CUCHERAT Rénaison

N° DBC 2021-091 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Restaurant SARL LES GENS HEUREUX Rénaison

N° DBC 2021-092 - Gens du voyage - Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026

N° DBC 2021-093 – Agriculture - Espaces verts et naturels - Vignes relais - Soutien aux entreprises viticoles dans le cadre des calamités agricoles (gel) - Aide économique aux viticulteurs Lucas LAPANDERY et Yannick PRAS

N° DBC 2021-094 – Agriculture - Espaces verts et naturels Episode de gel d'avril 2021 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Vignobles Forez Roannais, Aux Racines de la Loire »

N° DBC 2021-095 – Agriculture -Espaces verts et naturels - Grands Murcins - Attribution d'une subvention en numéraire et en nature à l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins » pour l'année 2021

N° DBC 2021-096 - Santé - Activités Sport-santé - Adhésion à l'association Loire Profession Sport

N° DBC 2021-097 - Promotion du territoire/Evénementiel - Attribution de la subvention 2021 (2ème session) à l'Association Villerestoise d'Animation Locale (AVAL)

N° DBC 2021-098 - Promotion du territoire/Evénementiel - Attribution de la subvention 2021 et approbation de la convention d'objectifs et de financement avec l'Association « les Tables Roannaises »

N° DBC 2021-099 - Energies - Prestations de maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des sites de Roannais Agglomération - Marchés avec la société HERVE THERMIQUE (lot 1 « compétence petite enfance », lot 2 « secteur Nord-Ouest »)

N° DBC 2021-100 - Assainissement - Gestion dynamique du réseau d'assainissement de Roanne - Travaux de construction de 4 chambres de vannes - Marché avec la société EUROVIA DALA Agence LMTP

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-312 du 15 septembre 2021 - Espaces naturels - Domaine des Grands Murcins - Communes de Renaison, Arcon et Saint-André-d'Apchon - Convention de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire

N° DP 2021-313 du 15 septembre 2021 – Culture - Saison culturelle 2021/2022 - CHOUET FESTIVAL 2022 - Demande de subvention

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-125 du 20 septembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte Société Sofidel France

N°AP 2021-126 du 20 septembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Révillon Chocolatier

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

N° DBC 2021-082 - Stratégies et ressources foncières - AEROPORT - Site aéroportuaire de Roanne Bâtiment à réhabiliter « Fox-Trot » : Convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société SUPERBE AILE FORMATION

Vu les articles L2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que le site aéroportuaire de Roanne situé Bois de Pouilly – route de Combray, sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne, classé en catégorie 2 B, ouvert à la circulation aérienne publique, représentant à ce jour une superficie totale approximative de 110 ha, est propriété pleine et entière de Roannais Agglomération, qui en assure l'exploitation ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un bâtiment à réhabiliter dénommé « Fox-Trot » implanté sur la parcelle de terrain cadastrée section AA n° 13 située sur le site aéroportuaire de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, Route de Combray ;

Considérant que ce bâtiment a été proposé pour être réhabilité et y accueillir des activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire, et que cela nécessite au préalable l'organisation d'une procédure de mise en concurrence, pour l'occupation temporaire du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

Considérant que la procédure de mise en concurrence pour l'occupation temporaire du domaine public lancée en mai 2021 a été fructueuse, et que la proposition de la société SUPERBE AILE FORMATION, ayant son siège 1015, Route de Combray - 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne a été retenue dans le cadre de la procédure de mise en concurrence précitée ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire afférent à l'exercice des activités économiques aéronautiques projetées, avec la société SUPERBE AILE FORMATION ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accorde à la société SUPERBE AILE FORMATION, société par action simplifiée, ayant son siège social 1015 Route de Combray 42155 Saint-Léger-Sur-Roanne, l'occupation du bâtiment à réhabiliter dénommer « Fox-Trot » situé sur le site aéroportuaire de Roanne-Bois de Pouilly - Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire constitutive de droits réels avec la société SUPERBE AILE FORMATION ;

- précise que le bâtiment à réhabiliter dénommé « Fox-Trot », d'une surface de 400 m<sup>2</sup>, est situé sur le site aéroportuaire de Roanne tel qu'implanté sur la parcelle cadastrée section AA numéro 13 – Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- fixe la durée de l'occupation à 30 ans à compter du 15 octobre 2021 jusqu'au 14 octobre 2051 inclus ;
- indique que l'objet de la convention d'occupation temporaire est la réalisation de travaux ou constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existantes, pour l'installation d'activités liées à l'aéronautique, justifiant d'un accès aux pistes et contribuant au développement et à l'animation du site aéroportuaire, notamment :
  - La formation dans le domaine du pilotage aérien, l'instruction en vol, la fourniture de leçons de pilotage, et la réalisation de prestations d'enseignement dans le domaine du pilotage aérien ;
  - L'acquisition, la vente et l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs ;
  - La location coque nue d'aéronef, la location d'aéronef avec fourniture du carburant nécessaire ;
  - Le négoce de pièces d'avion ;
- dit que la redevance sera conforme à la grille tarifaire approuvée par le Conseil Communautaire et en vigueur à la prise d'effet de la convention, et que la redevance sera révisable annuellement en application de la clause d'indexation prévue dans la convention ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

N° DBC 2021-083 - Stratégies et ressources foncières - GRANDS EQUIPEMENTS - Piscine Nauticum à Roanne - Résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec Rémy FARGEAS

Vu les dispositions de l'article 1193 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la décision du Président du 26 juin 2020 accordant une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels au profit de Rémy FARGEAS, se rapportant à l'occupation de l'espace restauration au sein du centre nautique « Nauticum » situé rue Général Giraud à Roanne, prenant effet le 29 juin 2020, pour une durée de 2 ans renouvelable une fois pour la même durée ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020 accordant une remise gracieuse de la redevance fixe et des charges forfaitaires, pour la période du 1er octobre 2020 au 31 mai 2021, à Rémy FARGEAS, représentant une aide économique d'un montant total de 1 049,66 € net (249,66 € net au titre de la redevance fixe et 800,00€ net au titre des charges forfaitaires) ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 novembre 2020 approuvant l'avenant à la convention d'occupation temporaire précitée, autorisant la fermeture provisoire et exceptionnelle de l'espace restauration sus-désigné pour toute la période hivernale 2020/2021 et à ne rouvrir qu'au 1<sup>er</sup> juin 2021, en raison de l'épidémie de Covid-19, ledit avenant ayant pris fin au 31 mai 2021 ;

Considérant que le centre nautique « Nauticum », situé rue Général Giraud à Roanne, propriété de la ville de Roanne, a été mis à disposition de Roannais Agglomération, dans le cadre du transfert de la compétence « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le « Nauticum » comprend un espace de restauration avec terrasse extérieure qui a été mis à disposition de Rémy FARGEAS, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), demeurant 231 Chemin du Perron à Villerest, aux termes d'une convention d'occupation temporaire précitée qui a pris effet le 29 juin 2020 ;

Considérant que Rémy FARGEAS a été autorisé à fermer provisoirement et exceptionnellement l'espace restauration pour toute la période hivernale 2020/2021 et à ne rouvrir qu'au 1<sup>er</sup> juin 2021, en raison de l'épidémie de Covid-19, et qui lui a été également accordé une remise gracieuse de la redevance fixe et des charges forfaitaires pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 mai 2021 représentant une aide économique d'un montant total de 1 049,66 € net ;

Considérant que Rémy FARGEAS a sollicité Roannais Agglomération pour résilier la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels dont il bénéficie jusqu'au 28 juin 2022, à compter du 24 septembre 2021 ;

Considérant qu'en matière de convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin à la convention en dehors des dispositifs prévus au titre de la résiliation unilatérale ;

Considérant qu'afin de répondre favorablement à la demande de Rémy FARGEAS, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable de sa convention d'occupation temporaire à compter du 24 septembre 2021 ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accepte la résiliation amiable de la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels en date du 29 juin 2020, consentie à Rémy FARGEAS, entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), demeurant 231, Chemin du Perron à Villerest, à compter du 24 septembre 2021 ;
- indique que la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels consentie à Rémy FARGEAS se rapporte à l'occupation de l'espace restauration au sein du centre nautique « Nauticum » situé rue Général Giraud à Roanne ;
- précise que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- approuve l'acte bilatéral de résiliation amiable ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-084 - Stratégies et ressources foncières - Saint-Germain-Lespinnasse - Zone d'activités « Les Odins » : Cession d'un terrain à la SARL CAVER (Société CVS Agencement) Retrait de la délibération n° DBC 2019-070 du 3 juin 2019 approuvant la cession

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° DBC 2019-070 du 3 juin 2019 relative à la cession d'un terrain représentant une superficie de 5 379 m<sup>2</sup>, constitué de la parcelle cadastrale 0A n° 1153 sur la commune de Saint Germain Lespinasse, Zone d'activités « les Oddins », à la SARL CAVER ;

Considérant que la SARL CAVER n'a pas donné suite depuis 2019, n'a engagé aucune démarche visant à la concrétisation de la vente, et a informé l'agglomération que son projet n'était pas abouti ;

Considérant que depuis 2 ans la valeur des terrains a augmenté ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération du Bureau Communautaire n° DBC 2019-070 du 3 juin 2019 relative à la cession d'un terrain à la SARL CAVER pour pouvoir proposer à nouveau ce terrain à la vente en fonction des prix du marché ;

## **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- prend acte du fait que la SARL CAVER n'a pas donné suite à la proposition de vente formulée en 2019 car son projet n'était pas abouti ;
- procède au retrait de la délibération du Bureau Communautaire n° DBC 2019-070 du 3 juin 2019 approuvant la cession d'un terrain constitué de la parcelle cadastrale OA n° 1153 sur la commune de Saint Germain Lespinasse, Zone d'activités « les Oddins », à la SARL CAVER.

**N° DBC 2021-085 - Stratégies et ressources foncières - Acquisition de biens appartenant au Département de la Loire situés sur les communes de Commelle-Vernay, Parigny et Villerest : prise en compte du sinistre d'un bien sur la commune de Villerest dans le montant des acquisitions**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° DBC 2020-038 du 2 mars 2020 relative à l'acquisition des biens appartenant au Département de la Loire situés sur les communes de Commelle-Vernay, Parigny et Villerest correspondant aux emprises du contournement sud-ouest de l'agglomération ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Loire du 6 avril 2020 relative à la cession de terrains au profit de Roannais Agglomération ;

Considérant que la communauté d'agglomération a décidé par délibération du 2 mars 2020 susvisée, l'acquisition des emprises foncières prévues pour le projet abandonné de contournement sud-ouest de l'agglomération, notamment la parcelle cadastrée section BH n° 37 sis 739 route de la Mirandole à Villerest ;

Considérant qu'au regard de l'évaluation du service des Domaines et de la participation initiale de Roannais Agglomération pour l'acquisition des emprises du projet de contournement sud-ouest de l'agglomération, un accord sur le prix d'acquisition avait été convenu avec le Département de la Loire pour un montant de 312 450 € hors TVA après vérification du régime fiscal applicable ;

Considérant que depuis la maison d'habitation édifée sur la parcelle cadastrée section BH n° 37 sis 739, route de la Mirandole à Villerest a subi un incendie causant d'importants dommages avec destruction partielle de la charpente et de la couverture ;

Considérant que le bien sera vendu en l'état et que le sinistre ne sera pas indemnisé, un accord a été convenu avec le Département de la Loire pour diminuer le prix d'acquisition initial du montant de la remise en état du bien estimée à 42 030,20 € HT ;

## **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- complète la délibération du bureau communautaire n° DBC 2020-038 du 2 mars 2020 relative à l'acquisition des biens appartenant au Département de la Loire situés sur les communes de Commelle-Vernay, Parigny et Villerest, correspondant aux emprises du contournement sud-ouest de l'agglomération pour acter la diminution du prix d'acquisition du montant de la remise en état du bien sinistré édifié sur la parcelle cadastrée section BH n° 37 sis 739 route de la Mirandole à Villerest dont le montant est estimé à 42 030,20 € HT ;
- dit que le prix d'acquisition est désormais fixé à 270 420,00 € sur lequel la TVA pourra être appliquée sur la totalité ou en partie, après vérification du régime fiscal applicable ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7, L153-40 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment,

Considérant que la commune de Notre-Dame-de-Boisset a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU), par courrier reçu le 30 juillet 2021,

Considérant que la modification a pour objectif de permettre les annexes et piscines pour les habitations localisées en zone agricole ou naturelle, faire évoluer la zone à urbaniser 1AUc pour faciliter son urbanisation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU d'une surface de 4 700 m<sup>2</sup> à partir de 2023, apporter des modifications mineures du règlement et corriger deux erreurs matérielles sur le zonage du secteur du Marvallin,

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences de formuler un avis sur ce projet ;

### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- émet un avis favorable au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Notre-Dame-de-Boisset ;
- recommande d'abaisser dans le règlement, le seuil d'implantation des activités commerciales à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher en zone de centralité et à 100 m<sup>2</sup> dans les secteurs pavillonnaires compte tenu des caractéristiques présentes sur la commune ;
- dit, à titre d'information, que certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme, à savoir :
  - o Concernant la desserte par les réseaux (toutes zones), la pièce n°11 correspond au schéma directeur de gestion des eaux pluviales et non au zonage pluvial établi par Roannaise de l'Eau. Il convient donc renvoyer les dispositions de l'article aux annexes correspondantes.
  - o Concernant les dispositions relatives aux annexes à l'habitation en zone A et N, emprise au sol et localisation par rapport à la maison d'habitation, celles-ci ne devraient pas s'appliquer aux piscines. En effet, les piscines font l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement.
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de Notre-Dame-de-Boisset.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € ;

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale référencé n° 2021-42332-54880 en date du 13 août 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de terrains à vocation touristique et de loisirs sur le site touristique de la Plage et du Barrage sur la commune de Villerest ;



Considérant que la SARL « MCA JMF » représentée par Monsieur Johnny HINDERCHIED est titulaire d'un bail commercial portant sur deux terrains nus situés sur la parcelle cadastrée section CB n°21 située route de Seigne à Villerest sur laquelle elle a édifié deux constructions ;

Considérant que dans le cadre du projet d'extension de son activité de restauration et de cabaret sous le nom d'enseigne « l'Oberge du Barrage », Monsieur Johnny HINDERCHIED souhaite acquérir l'emprise du terrain sur lequel sont édifiées ses constructions, soit un terrain d'environ 1 540 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section CB n°21 située route de Seigne à Villerest ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu conformément à l'avis du domaine pour le terrain nu à 55,00 € net/m<sup>2</sup>, soit pour 1 540 m<sup>2</sup> un prix total net de 84 700,00 € ;

Considérant que la parcelle est inscrite dans l'inventaire de Roannais Agglomération sous le numéro d'inventaire n° 2020010496 ;

### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la cession à Monsieur Johnny HINDERCHIED, ou à toute personne morale qui se substituerait à lui, d'un terrain d'environ 1 540 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section CB n°21 située route de Seigne sur la commune de Villerest ;
- dit que le prix de vente est fixé à 55,00 € net/m<sup>2</sup>, soit pour 1 540 m<sup>2</sup>, un prix total net de 84 700,00 € ;
- dit que cette cession est conforme à l'avis du domaine sur la valeur vénale, référencé n° 2021-42332-54880 en date du 13 août 2021 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération des biens précités ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

N° DBC 2021-088 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Torréfaction de Cafés EURL CBLB Pouilly les Nonains

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- Torréfaction de Cafés EURL CBLB – M. Cyrille BAILLON (Pouilly-les-Nonains)
  - o Dépenses éligibles : 22 329 € HT
  - o Aide sollicitée : 2 233 €

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention à l'établissement Torréfaction de Cafés EURL CBLB, représenté par M. Cyrille BAILLON et situé sur la commune de Pouilly-les-Nonains, pour un montant de 2 233 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-089 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Salon de Coiffure CHEVEUX D'ANGE Pouilly les Nonains

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- Salon de Coiffure CHEVEUX D'ANGE - Mme Angélique ZUCCONI (Pouilly-les-Nonains)
- o Dépenses éligibles : 29 003 € HT
  - o Aide sollicitée : 2 900 €

## **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention à l'établissement Salon de Coiffure CHEVEUX D'ANGE, représenté par Mme Angélique ZUCCONI et située sur la commune de Pouilly-les-Nonains, pour un montant de 2 900 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-090 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement Boulangerie Pâtisserie CUCHERAT Renaison

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- Boulangerie Pâtisserie CUCHERAT – M. Pascal CUCHERAT (Renaison)
  - o Dépenses éligibles : 48 500 € HT
  - o Aide sollicitée : 4 850 €

## **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention à l'établissement Boulangerie Pâtisserie CUCHERAT, représenté par M. Pascal CUCHERAT et située sur la commune de Renaison, pour un montant de 4 850 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-091 - Développement économique - Subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente Subvention à l'établissement Restaurant SARL LES GENS HEUREUX Renaison

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2017 par laquelle Roannais Agglomération a décidé de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi NOTRe avec la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- Restaurant SARL LES GENS HEUREUX – M. Stéphane SUBRIN et Mme Sandrine FOUILLAND (Renaison)
  - o Dépenses totales : 73 191 € HT
  - o Dépenses éligibles : 50 000 €
  - o Aide sollicitée : 5 000 €

**Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention à l'établissement Restaurant SARL LES GENS HEUREUX, représenté par M. Stéphane SUBRIN et Mme Sandrine FOUILLAND, situé sur la commune de Renaison, pour un montant de 5 000 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

N° DBC 2021-092 - Gens du voyage - Avis sur le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi N°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret N°2019-171 du 5 mars 2019 fixant un nouveau cadre pour les aires de grand passage ;

Vu le décret N°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu le décret N°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, plus particulièrement la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté dans le cadre de leurs élaborations et évolutions, conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que le projet du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 se fonde sur l'évaluation du précédent schéma, approuvé le 6 septembre 2013 ;

Considérant que le projet du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 prend en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma précédent, notamment la montée en puissance de la problématique de sédentarisation des gens du voyage sur le département et en particulier son interaction avec le fonctionnement des aires d'accueil ;

Considérant que les obligations du projet du Schéma départemental à l'égard de la communauté d'agglomération de Roannais Agglomération sont les suivantes :

- Pour les aires d'accueil : l'aire de Roanne doit être maintenue, sans nécessité de création de nouvelles aires sur les communes de plus de 5 000 habitants notamment ;
- Pour les aires de grand passage : le schéma 2021-2026 entérine la répartition départementale actuelle des aires de grand passage, à savoir Andrézieux pour 120 places et Mably pour 82 places ;
- En matière de sédentarisation : il est demandé la mise en conformité du site actuel Montretout notamment par une délocalisation du fait des désordres à l'environnement. La forme de ce nouvel habitat (terrain familial ou habitat adapté) devra être recherché avec les familles ;

Considérant la non prise en compte par l'Etat malgré le signalement fait auprès du procureur de la République et des services préfectoraux sur le terrain de Montretout, d'une situation d'occupation illégale sur le terrain et d'une activité polluante des sols et des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence de mentions particulières sur les obligations ou dérogations accordées en relation avec le décret N°2019-171 du 5 mars 2019 ;

Roannais Agglomération émet un avis défavorable sur le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026 ;

#### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- émet un avis défavorable sur le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026.

N° DBC 2021-093 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Vignes relais - Soutien aux entreprises viticoles dans le cadre des calamités agricoles (gel) Aide économique aux viticulteurs Lucas LAPANDERY et Yannick PRAS

Vu l'article L 1511-2-II du Code Général des Collectivités territoriales relatif au régime des aides aux entreprises en difficultés ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'urgence locale à soutenir les entreprises viticoles de Roannais Agglomération, fortement touchées dans leurs activités par les calamités agricoles survenues au printemps 2021, et ayant généré des difficultés financières majeures ;

Considérant que la loi NOTRe confère aux EPCI la compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain cadastrées section AA numéros 52, 53 et 186 et section AB numéro 9, situées lieux-dits « Caqueret » et « Mathé », sur la commune de Saint-Haon-Le-Vieux, constituant une réserve foncière d'intérêt général appelée « Vignes relais » ;

Considérant que Monsieur Lucas LAPANDERY, viticulteur, demeurant 55, Passage Doillat à Saint-Haon-le-Vieux, est bénéficiaire d'une concession d'usage temporaire de réserve foncière pour la période du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2022 inclus, renouvelable une fois pour la même durée d'un an, pour l'occupation des parcelles de terrain à usage viticole cadastrées section AA numéro 186 et section AB numéro 9, aux lieux-dits « Caqueret » et « Mathé » à Saint-Haon-le-Vieux, et faisant partie des « vignes relais » ;

Considérant que Monsieur Yannick PRAS, viticulteur, demeurant 19, Chemin de la fontaine Condé à Saint-Haon-le-Chatel, est bénéficiaire d'une concession d'usage temporaire de réserve foncière pour la période du 15 décembre 2019 au 14 décembre 2021 inclus, renouvelable une fois pour une durée d'un an, pour l'occupation des parcelles de terrain à usage viticole cadastrées section AA numéros 52 et 53, aux lieux-dits « Caqueret Bas » à Saint-Haon le Vieux, et faisant partie des « vignes relais » ;

Considérant qu'il est proposé d'apporter une aide économique aux entreprises viticoles locataires de la réserve foncière des « vignes relais » de Roannais Agglomération, correspondant à l'exonération de leur redevance annuelle payable à terme échu en fin d'année 2021 ;

#### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- accorde une aide économique aux viticulteurs locataires des biens immobiliers de Roannais Agglomération, correspondant à leur redevance annuelle, comme suit :

Locataire viticulteur	Redevance exonérée	Période concernée
Lucas LAPANDERY	696,66 €	15 janvier 2021 au 14 janvier 2022
Yannick PRAS	1 315,77 €	15 décembre 2020 au 14 décembre 2021
<b>TOTAL</b>	<b>2 012,43 €</b>	

- précise que cette aide économique est attribuée au titre des calamités agricoles survenues au printemps 2021, lesquelles ont fortement perturbé la culture et la future récolte des vignes des occupants des Vignes-relais de Saint-Haon-Le-Vieux ;
- précise que l'aide économique sera comptabilisée sur le budget général - chapitre 67.

**N° DBC 2021-094 - Agriculture – Espaces verts et naturels Episode de gel d'avril 2021 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Vignobles Forez Roannais, Aux Racines de la Loire »**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunts ;

Considérant l'épisode de gel qui a touché les vignobles de la Côte Roannaise du 6 au 8 avril 2021 et qui aura pour conséquence une récolte faible en 2021 ;

Considérant les conséquences individuelles et collectives que cet aléa climatique a engendré ;

Considérant la demande d'aide de l'association Vignobles Forez Roannais, Aux Racines de la Loire, destinée à financer une partie des cotisations et ainsi lui permettre de poursuivre ses actions en faveur de la viticulture ;

### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 5 500 € à l'association « Vignobles Forez Roannais, Aux Racines de la Loire », pour le territoire du vignoble Roannais ;
- dit que les crédits sont prévus au budget général - chapitre 65.

N° DBC 2021-095 - Agriculture – Espaces verts et naturels - Grands Murcins - Attribution d'une subvention en numéraire et en nature à l'association « Les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins » pour l'année 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative Espaces Naturels : préservation de l'environnement et actions de sensibilisation à l'environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunts ;

Considérant que le domaine des Grands Murcins est un espace multifonctionnel qui se compose :

- d'une forêt de 120 ha,
- de la halle des Grands Murcins et de l'espace André Dussud situés sur une aire d'accueil de 5 000 m<sup>2</sup>,
- d'un chalet pédagogique situé dans l'enceinte d'un arboretum de 3 ha ;

Considérant que dès 1936, l'association « les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins » a été au côté de la Caisse d'Epargne pour la création de l'arboretum, ce dernier présentant près de 250 espèces d'arbres de tous les continents dont une collection remarquable de sorbiers et d'alisiers ;

Considérant que depuis le rachat du site par Roannais Agglomération, l'association poursuit son travail d'amélioration et d'entretien de l'arboretum dans le cadre du budget voté par Roannais Agglomération, qu'elle :

- assure son suivi scientifique qui permet qu'il soit officiellement reconnu et inscrit au Botanic Gardens Conservation International et qu'il figure à l'inventaire des arboretums de France,
- participe à l'encadrement des chantiers école pour l'entretien de l'arboretum
- participe aussi à l'ouverture du chalet pédagogique en soutien du personnel de Roannais Agglomération certains dimanches et jours fériés et réalise des animations gratuites sur le site dans le cadre du programme annuel ainsi qu'à la demande de groupes.

Considérant que l'association « Les Amis des Arbres et de l'Arboretum des Grands Murcins » sollicite Roannais Agglomération pour l'attribution d'une subvention pour l'année 2021 ;

Considérant qu'au regard de l'historique de ladite association sur le site des Grands Murcins, il importe que l'action de l'association « Les Amis des Arbres et de l'Arboretum des Grands Murcins » soit maintenue, voire développée, pour contribuer à la gestion et à l'animation du site, par l'attribution d'une subvention globale estimée à 1 100 €, s'établissant comme suit :

- une subvention en numéraire de 900 €,
- une subvention en nature correspondant à la mise à disposition du chalet pédagogique, estimée à 200 € et correspondant à la valeur locative annuelle du chalet (pas d'eau, pas d'assainissement), cette mise à disposition n'étant pas exclusive.

## **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 1 100 € à l'association Les Amis des Arbres de la Loire et de l'Arboretum des Grands Murcins, pour l'année 2021 au titre de l'action de gestion et d'animation du site des Grands Murcins;
- précise que cette subvention se décompose comme suit :
  - une subvention en numéraire de 900 € ;
  - une subvention en nature correspondant à la mise à disposition du chalet pédagogique, estimée à 200 € et correspondant à la valeur locative annuelle du chalet (pas d'eau, pas d'assainissement), cette mise à disposition n'étant pas exclusive.

### **N° DBC 2021-096 - Santé - Activités Sport-santé - Adhésion à l'association Loire Profession Sport**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 novembre 2018 relative à l'intérêt communautaire « Action sociale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au bureau communautaire pour décider l'adhésion ou le retrait à des organisme, sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Considérant que l'association Loire Profession Sport, dont le siège social est à Saint Etienne, a pour objectif de simplifier la création et la gestion des emplois dans le secteur du sport en proposant aux organisateurs d'activités (associations, collectivités...) et aux éducateurs sportifs, un interlocuteur spécialisé ;

Considérant que l'association Loire Profession Sport propose la mise à disposition d'éducateurs sportifs qualifiés pour animer des activités ;

Considérant que dans le cadre de la poursuite et du développement de ses activités sport santé, il est proposé que Roannais Agglomération puisse bénéficier ponctuellement des prestations d'un éducateur sportif qualifié, mis à disposition par Loire Profession Sport ;

Considérant qu'il convient d'adhérer à Loire Profession Sport et de s'acquitter d'une cotisation annuelle de 30 €, correspondant à un nombre d'heures de mise à disposition de plus de 50 heures ;

Considérant que l'adhésion à Loire Profession Sport prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

## **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve l'adhésion à l'association « Loire Profession Sport » ;
- précise que l'adhésion est consentie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- précise que le montant de l'adhésion 2021 est de 30 €, correspondant à un nombre d'heures de mise à disposition de plus de 50 heures.

### **N° DBC 2021-097 - Promotion du territoire / Événementiel - Attribution de la subvention 2021 (2ème session) à l'Association Villerestoise d'Animation Locale (AVAL)**

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;



Considérant la demande de subventions, formulée par l'Association Villerestoise d'Animation Locale (AVAL), pour son évènement « Le marché de l'écureuil » les 6 et 7 novembre 2021 à Villerest ;

Considérant l'analyse des projets présentés en prenant en compte :

- un seul évènement par association et par an,
- le caractère intercommunal de l'évènement : implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes.

Considérant que le projet répond aux critères précités ;

Considérant la situation sanitaire actuelle pouvant amener l'association à modifier la programmation et le budget de son évènement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée par délibération ;

### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 2 500 € à l'association Villerestoise d'Animation Locale (« AVAL ») dans le cadre de l'organisation du marché de l'écureuil les 6 et 7 novembre 2021 à Villerest, au titre de la promotion territoriale ;
- précise que cette subvention est attribuée sous réserve de la réalisation de l'évènement.

N° DBC 2021-098 - Promotion du territoire / Evénementiel - Attribution de la subvention 2021 et approbation de la convention d'objectifs et de financement avec l'Association « les Tables Roannaises »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux évènements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant la demande de subvention, formulée par l'Association Les Tables Roannaises, dans le cadre de son activité de promotion de la restauration, et notamment sa participation à la soirée dégustation du festival Roanne Table Ouverte, qui aura lieu le lundi 4 octobre 2021 à Roanne ;

Considérant l'analyse du projet présenté par l'association « Les Tables Roannaises » conforme à son objet statutaire, à savoir :

- Faire connaître et promouvoir le métier de restaurateur et plus précisément les restaurateurs adhérents ;
- Proposer, organiser ou participer à des opérations collectives impliquant les professionnels de la restauration » ;

Considérant que le projet présenté répond aux critères précités et participe de la politique d'attractivité et de promotion du territoire ;

Considérant la situation sanitaire actuelle pouvant amener l'association à modifier les actions et le budget s'y rapportant, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée par délibération ;

### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 16 540 € à l'association « Les Tables Roannaises », dans le cadre de son activité de promotion de la gastronomie, et notamment sa participation à la soirée dégustation du festival Roanne Table Ouverte, qui aura lieu le lundi 4 octobre 2021 à Roanne, au titre de la promotion territoriale ;
- précise que cette subvention est attribuée sous réserve de la réalisation de l'évènement ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement avec l'Association « Les Tables Roannaises ».

N° DBC 2021-099 - Energies - Prestations de maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des sites de Roannais Agglomération - Marchés avec la société HERVE THERMIQUE (lot 1 « compétence petite enfance », lot 2 « secteur Nord-Ouest »)

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les articles R.2162-1 à R.2162-6 du code de la commande publique portant sur les accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que les contrats de maintenance des installations de chaufferie de certains sites de Roannais Agglomération arrivent à échéance au 30 septembre 2021 et qu'il convient de regrouper en une même consultation la maintenance des installations des sites des médiathèques de Roanne et Mably et le Centre Pierre Mendès France ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été lancée en procédure adaptée le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour des prestations de maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des sites de Roannais Agglomération, sous la forme d'accords-cadres à bons de commande (4 lots), sans montant minimum et avec un montant maximum par lot ;

Considérant qu'une seule offre a été reçue sur le lot 3 « secteur centre » et ne permet pas d'apprécier la concurrence, notamment compte tenu d'une mauvaise appréciation du besoin sur la durée totale du marché ;

Considérant qu'aucune offre n'a été remise sur le lot 4 « médiathèques et Centre Pierre Mendès France » ;

Considérant la déclaration sans suite du lot 3 « secteur centre » et du lot 4 « médiathèques et CPMF »

Considérant le pli reçu pour le lot 1 « compétence petite enfance » et les 2 plis reçus pour le lot 2 « secteur Nord-Ouest »

Considérant l'analyse des offres ;

#### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve les accords-cadres mono-attributaires à bons de commande pour les prestations de maintenance des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation et de production d'eau chaude sanitaire des sites de Roannais Agglomération comme suit :

<b>N° et dénomination du lot</b>	<b>Attributaire(s) sous réserve transmission des PAA</b>	<b>Montant contractuel et rappel des montants minimum et maximum de l'accord-cadre</b>	<b>Montant P2+P3 estimatif non-contractuel € HT sur la durée de 3 ans (à titre d'information)</b>
Lot 1 : Compétence Petite enfance	<b>HERVE THERMIQUE</b>	<b>Au vu du bordereau des prix Sans montant minimum et montant maximum de 35 000 € HT sur la durée du marché de 3 ans</b>	<b>34 995 € HT</b>
Lot 2 : Secteur Nord-Ouest	<b>HERVE THERMIQUE</b>	<b>Au vu du bordereau des prix Sans montant minimum et montant maximum de 26 000 € HT sur la durée du marché de 3 ans</b>	<b>16 365 € HT</b>

- précise que les marchés sont attribués pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les budgets concernés – sections de fonctionnement et d'investissement.

N° DBC 2021-100 - Assainissement - Gestion dynamique du réseau d'assainissement de Roanne - Travaux de construction de 4 chambres de vannes - Marché avec la société EUROVIA DALA Agence LMTP

Vu articles L.2123-1, R.2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique portant sur les marchés passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC 2018-095 du 10 juillet 2020, accordant au bureau communautaire la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser une régulation fine des débits transités par temps de pluie via des vannes automatisées, en utilisant les volumes disponibles dans les principaux collecteurs unitaires, afin d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement collectif rattaché à la station d'épuration de Roanne ;

Considérant qu'une consultation a été lancée en procédure adaptée le 9 juin 2021 pour le marché de gestion dynamique du réseau d'assainissement de Roanne - Travaux de construction de 4 chambres de vannes.

Considérant les 3 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres ;

#### **Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le marché de gestion dynamique du réseau d'assainissement de Roanne - Travaux de construction de 4 chambres de vannes avec la société EUROVIA DALA Agence LMTP au vu des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (montant estimatif non contractuel de 1 430 589 € HT);
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement».

### **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-312 du 15 septembre 2021 - Espaces naturels - Domaine des Grands Murcins - Communes de Renaison, Arcon et Saint-André-d'Apchon - Convention de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour accorder ou retirer un bail de chasse, un droit de chasser et une autorisation de chasser, hors conditions tarifaires ;

Vu la décision du Président n° DP 2016-062 du 15 mars 2016 accordant une convention de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire sur le domaine des Grands Murcins, qui arrive à échéance le 16 septembre 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du domaine des Grands Murcins dont le périmètre s'étend sur trois communes : Renaison, Arcon et Saint-André-d'Apchon ;

Considérant que la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire a sollicité Roannais Agglomération, en juin 2021 pour renouveler la convention de chasse qui arrive à échéance au 16 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération de maintenir une activité de chasse sur le domaine des Grands Murcins pour limiter les dégâts occasionnés par le gibier à l'agriculture et à la sylviculture ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération de poursuivre la mise en place d'une chasse compatible avec les vocations pédagogiques et d'accueil du public développées sur le site du domaine des Grands Murcins ;

Considérant qu'une convention de chasse est nécessaire pour formaliser les conditions de ce droit de chasse sur le site du domaine des Grands Murcins avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire ;

## **DECIDE**

- d'accorder à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire, ayant son siège à la Maison de la Chasse et de la Nature, 10 impasse Saint-Exupéry à Andrézieux-Bouthéon, un droit de chasse pratiqué dans un but pédagogique et portant uniquement sur le grand gibier et les espèces nuisibles, aucun agrainage ne devant être réalisé sur le site ;
- de préciser que ce droit de chasse est accordé sur les parcelles situées sur la commune d'Arcon, cadastrées section A numéros 528, 530, 531, 532, 533, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 554 et 558, pour une superficie de 67,90 hectares environ, sur la parcelle située sur la commune de Saint-André-d'Apchon cadastrée section B numéro 1655 pour une superficie de 0,84 hectare environ, et sur les parcelles situées sur la commune de Renaison cadastrées section B numéros 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134, 1142, 1143, 1151, 1152, 1153, 1155, 1161, 1165, 2044, 2045, 2046, 735 et 736, d'une superficie de 53,33 hectares environ ;
- d'approuver la convention de chasse avec la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire ;
- de dire que cette convention est consentie du 17 septembre 2021 pour se terminer le 16 septembre 2022 et sera renouvelable par tacite reconduction par période de un an, quatre fois maximum, soit une expiration au plus tard le 16 septembre 2026 ;
- de préciser que cette convention est consentie à titre gratuit ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les éventuels avenants et résiliation de la convention de chasse.

N° DP 2021-313 du 15 septembre 2021 - Culture - Saison culturelle 2021/2022 - CHOUET FESTIVAL 2022 - Demande de subvention

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais agglomération porte une saison culturelle sur le territoire de 40 communes, rattachée au pôle « La Cure » et hors les murs, et ce dans le domaine du spectacle vivant ;

Considérant que cette saison culturelle 2021/2022 se décompose en plusieurs actions, dont un festival orienté pour le jeune public à dominante spectacle vivant ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<i>Nature</i>	<i>En € (TTC)</i>	<b>ORIGINES</b>	<i>En €</i>
ARTISTIQUE	49 374,00	BILLETTERIE	19 000,00
COMMUNICATION	3 050,00	SUBVENTION DEPARTEMENT	3 000,00
MASSE SALARIALE ET ADM.	24 500,00	SUBVENTION REGION	8 000,00
TECHNIQUE/SECURITE	7 330,00	AUTOFINANCEMENT	54 254,00
TOTAL	84 254,00	TOTAL	84 254,00

## **DECIDE**

- de solliciter une subvention, auprès du Département de la Loire et de la Région Auvergne -Rhône Alpes, au titre du soutien « Festival » ;
- de préciser que cette demande de subvention a pour objet de soutenir la réalisation du Festival jeune public « Chouet Festival 2022 », dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022 et dont le coût s'élève à 84 254 € TTC.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2021-125 du 20 septembre 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte Société Sofidel France

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 avril 2010, du 10 mars 2017 et du 19 janvier 2018 autorisant la société Sofidel France à exploiter une installation de fabrication et transformation de ouate de cellulose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Sofidel France ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Sofidel France.

## **ARRETE**

### **Article 1 – OBJET**

La société Sofidel France, située 112 Rue de Mâtel à ROANNE (42300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication et transformation de ouate de cellulose dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

### ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

## **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

## **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 45° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

## Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV  
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

## Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	1 200 m <sup>3</sup> /j
Débit maximum moyen mensuel	600 m <sup>3</sup> /j

## Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	800	350
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	2 000	1 200
Matières en suspension (MES)	600	540
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	30	15
Phosphore total (exprimé en P)	10	3

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	150
Indice hydrocarbure	10	10
Arsenic (As)	1	0,6
Cadmium (Cd)	1	0,6
Cuivre (Cu)	1	0,6
Mercure (Hg)	0,05	0,03
Nickel (Ni)	2	1,2
Plomb (Pb)	0,2	0,12
Zinc (Zn)	3	1,8
Chrome (Cr)	1	0,6
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	1

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Sofidel France et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Sofidel France devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

#### **Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES**

La société Sofidel France est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Sofidel France met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Hebdomadaire (1 par semaine)
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Hebdomadaire (1 par semaine)
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire (1 par semaine)
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Mensuelle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Mensuelle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Sofidel France doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

#### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.



Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Sofidel France sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Sofidel France laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Sofidel France est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société Sofidel France, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

#### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Sofidel France et Roannais Agglomération.

#### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Sofidel France et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Sofidel France désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Sofidel France, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Sofidel France.

Le Directeur de la société Sofidel France et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

N°AP 2021-126 du 20 septembre 2021 – Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société Révillon Chocolatier

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 autorisant la société Révillon Chocolatier à exploiter une installation de fabrication de bonbons de chocolats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société Révillon Chocolatier ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société Révillon Chocolatier.

# **A R R E T E**

## **Article 1 – OBJET**

La société Révillon Chocolatier, située 5 Place Pincourt - 42125 Le Coteau est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de fabrication de bonbons de chocolats dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

## **Article 2 – DEFINITION**

### ***Eaux usées domestiques***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

### ***Eaux pluviales***

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

## ***Eaux résiduaires industrielles***

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

### **Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS**

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

### **Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (jusqu'à 9,5 en cas de neutralisation des effluents) ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 45° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007,

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

### **Paramètres physico-chimiques :**

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV (Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

### **Débits maximum autorisés :**

Débit maximum journalier	120 m <sup>3</sup> /j
Débit horaire maximum	20 m <sup>3</sup> /h

## Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	3 500	160
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	6 000	250
Matières en suspension (MES)	1 300	60
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	30	3
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,3

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	450	45
Indice hydrocarbure	5	0,5
Arsenic (As)	0,025	0,0025
Cadmium (Cd)	0,025	0,0025
Cuivre (Cu)	0,10	0,003
Mercure (Hg)	0,05	0,06
Nickel (Ni)	0,10	0,01
Plomb (Pb)	0,05	0,005
Zinc (Zn)	0,25	0,025
Chrome (Cr)	0,10	0,01
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,10

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société Révillon Chocolatier et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société Révillon Chocolatier devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

### **Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES**

La société Révillon Chocolatier est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société Révillon Chocolatier met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Bimensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Bimensuelle
Matières en suspension (MES)	Bimensuelle
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Bimensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Bimensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Bimensuelle
Indice hydrocarbure	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Arsenic (As)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Cadmium (Cd)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Nickel (Ni)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Plomb (Pb)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Annuelle (au 1 <sup>er</sup> trimestre de l'année civile)

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société Révillon Chocolatier doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

#### **Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1<sup>ère</sup> année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés,

ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société Révillon Chocolatier sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société Révillon Chocolatier laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

#### **Article 7 – REJETS ACCIDENTELS**

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société Révillon Chocolatier est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement ci-jointe.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société Révillon Chocolatier, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement jointe au présent arrêté.

#### **Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société Révillon Chocolatier et Roannais Agglomération.

#### **Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société Révillon Chocolatier et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société Révillon Chocolatier désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société Révillon Chocolatier, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 12 – EXECUTION**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société Révillon Chocolatier.  
Le Directeur Industriel de la société Révillon Chocolatier et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.